

The background of the page is a faded, light-colored photograph of a street scene in Granby, Quebec. The street is lined with trees and buildings, including a prominent brick building with a decorative tower on the right. The overall tone is bright and airy, with a blue border framing the entire image.

RÈGLEMENT N^o 0669-2016

SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

DU PERMIS DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE 1	1-1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
SECTION 1 : Dispositions déclaratoires.....	1-1
1 Titre	1-1
2 Territoire assujetti	1-1
3 Remplacement des règlements antérieurs	1-1
SECTION 2 : Dispositions interprétatives	1-1
4 Système de mesure	1-1
5 Interprétation des tableaux	1-1
6 Terminologie	1-1
7 Définitions spécifiques	1-1
CHAPITRE 2	2-1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-1
8 Administration du règlement	2-1
9 Application du règlement	2-1
10 Pouvoirs de la personne chargée de l'application	2-1
11 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble.....	2-2
CHAPITRE 3	3-1
PERMIS DE CONSTRUCTION.....	3-1
12 Délivrance	3-1
CHAPITRE 4	4-1
DISPOSITIONS PÉNALES	4-1
13 Infraction et pénalité.....	4-1
14 Récidive	4-1
15 Recours.....	4-1
16 Frais	4-1
17 Prescription	4-2
18 Responsabilité du propriétaire	4-2
CHAPITRE 5	5-1
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5-1
ANNEXE A	A-1
PLAN DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	A-1
ANNEXE B	B-1
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION - CAS PARTICULIERS	B-1

PROVINCE DE QUÉBEC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

VILLE DE GRANBY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 0669-2016
SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Granby a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou de remplacer un règlement concernant les conditions de délivrance du permis de construction sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

le 5 décembre 2016, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les conditions de délivrance du permis de *construction* ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Granby.

3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace les dispositions du règlement n° 0132-2008 et ses amendements du territoire de la ville de Granby.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.

6 TERMINOLOGIE

Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le Règlement de zonage.

7 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Adjacent à une rue** » : Se dit d'un *terrain* ayant une ligne de division entre le *terrain* et la rue ou le chemin. Est également considéré adjacent, tout *terrain* vacant ou étant l'assiette d'une *construction* érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur au 23 mars 1983, ne possédant pas de *ligne avant* et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique ou à une *rue privée* est inscrit au Bureau de la publicité des droits et grevant le *terrain* à cette date.

« **Rue privée** » : Est considérée une *rue privée* au sens du présent règlement, une rue existante au 1^{er} janvier 2007 dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée en est le propriétaire.

« **Sur la rue en bordure** » : Cette expression signifie que l'ensemble de la *ligne avant* du *terrain* longe la rue desservie par l'aqueduc et l'égout ou une rue dont le règlement ou la résolution décrétant leur installation est respectivement soit en vigueur ou adoptée sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1^o le *parc industriel de la ville*;
- 2^o les cas où le prolongement des services n'a pu être effectué sur une partie d'une rue longeant une *ligne avant* d'un *terrain* en raison d'une fin technique des travaux;
- 3^o les exceptions spécifiquement prévus à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement;
- 4^o la desserte pour un ou des services municipaux, selon ce que requiert l'annexe A du présent règlement, sont existants en tout ou en partie en *façade* du *terrain*, et
 - a) la desserte, malgré les services municipaux en *façade*, ne peut se faire que par un autre tracé en raison d'un enjeu environnemental ou technique établi par la Ville,
 - b) la desserte en services municipaux autre qu'en *façade*, fait ou a fait l'objet d'une entente suivant un règlement adopté conformément à l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
 - c) la desserte fait ou fera l'objet d'une servitude d'utilité publique en faveur de la Ville sur un *terrain* contigu à celui de la Ville. En aucun temps la desserte du *terrain* visé par celle-ci ne peut traverser une autre propriété ou appartenir à un autre propriétaire.

(règl. n° 0869-2019 art. 2)

Pour un *lot* de coin, cette expression signifie qu'il doit y avoir au moins une des deux *lignes avant* qui longe entièrement la rue desservie ou dont le règlement ou la résolution décrétant l'installation des réseaux soit en vigueur ou adopté.

(règl. n° 0886-2019 art. 2)

« **Terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation avec services existants ou projetés** » : Cette expression signifie les *terrains* compris à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* identifié au plan en annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le greffier de la Ville est chargé de l'administration du présent règlement.

9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en *bâtiment*, l'inspecteur en *bâtiment* senior, le chef inspecteur, le technicien en urbanisme, le technicien en urbanisme et hygiène publique, le technicien en aménagement, le coordonnateur à l'aménagement du territoire, l'urbaniste, l'urbaniste senior et chargé de projets au développement du territoire ainsi que le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire sont chargés d'appliquer le présent règlement.

(règl. n° 0967-2020 art. 2)

10 POUVOIRS DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- 1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, de *bâtiments* ou d'édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil municipal y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis ou un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement;
- 2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 5° Peut recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec les règlements d'urbanisme;
- 6° Peut enquêter sur toute plainte en regard du présent règlement;
- 7° Peut délivrer un constat d'infraction.

11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un *bâtiment* ou d'un édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement aux fins d'examen ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des règlements ou des résolutions du conseil municipal de la Ville.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité.

CHAPITRE 3

PERMIS DE CONSTRUCTION

12 DÉLIVRANCE

Le tableau I qui suit énumère les conditions de délivrance d'un permis de *construction* auxquelles sont assujetties les différentes parties du territoire.

TABLEAU I

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE	TERRAIN À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AVEC SERVICES EXISTANTS OU PROJETÉS		AUTRES TERRAINS
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	
Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée chaque <i>construction</i> projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs <i>lots</i> distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au Règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	X	X	X
Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée chaque <i>construction</i> projetée, y compris ses dépendances, est desservi <i>sur la rue en bordure</i> par les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi. Si le <i>terrain</i> n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout, le règlement décrétant l'installation de ces services est en vigueur ou le décret de travaux par résolution a été effectué à l'égard de ces services suivant la Loi sur les travaux municipaux. Malgré ce qui précède et dans la mesure qu'une <i>construction</i> déjà érigée sur un <i>terrain</i> ait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis de <i>construction</i> par ailleurs valide et est identifiée à l'annexe B du présent règlement, les services d'aqueduc et d'égout peuvent être établis dans une servitude publique ou sur une rue autre que la rue en bordure de cette <i>construction</i> .	X ⁽²⁾		
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une <i>construction</i> est projetée, si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur ou s'il n'y a pas eu de décret de travaux par résolution suivant la Loi sur les travaux municipaux, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la <i>construction</i> à être érigée sur le <i>terrain</i> sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.		X ⁽²⁾	X ^(1, 2)
Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée chaque <i>construction</i> projetée est <i>adjacent</i> à une <i>rue</i> publique ou à une <i>rue privée</i> conforme aux exigences du Règlement de lotissement.			X ⁽¹⁾
Le <i>terrain</i> sur lequel doit être érigée chaque <i>construction</i> projetée est <i>adjacent</i> à une <i>rue</i> publique.	X ⁽²⁾	X ^(2, 3)	

(règl. n° 1017-2021 art. 8.1)

- 1- Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, à l'exception des résidences situées sur ces terres.
- 2- Ne s'applique pas aux bâtiments, constructions ou ouvrages aux fins d'utilité publique tels que station de pompage, poste de surpression, etc., aux bâtiments accessoires dont la superficie de plancher est inférieure à 20 m² et aux bâtiments accessoires dans un parc municipal. Ne s'applique pas dans le cadre d'un Projet public au sens du Règlement numéro 0684-2017 dans la mesure que les dessertes sont envisagées par les instances publiques et que le permis doit être octroyé pour des raisons de saine gestion des fonds publics.
(règl. n° 1017-2021 art. 8.2)
- 3- Sauf pour les parcs de maisons mobiles où la construction peut être érigée en bordure d'une rue privée.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES

13 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

14 RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

15 RECOURS

Malgré les articles qui précèdent, la Ville peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

17 PRESCRIPTION

Toute poursuite pénale se prescrit par un (1) an à compter de la date de connaissance par la municipalité de la perpétration de l'infraction.

18 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un *immeuble* est responsable des infractions commises en contravention du présent règlement.

CHAPITRE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascal Bonin, maire

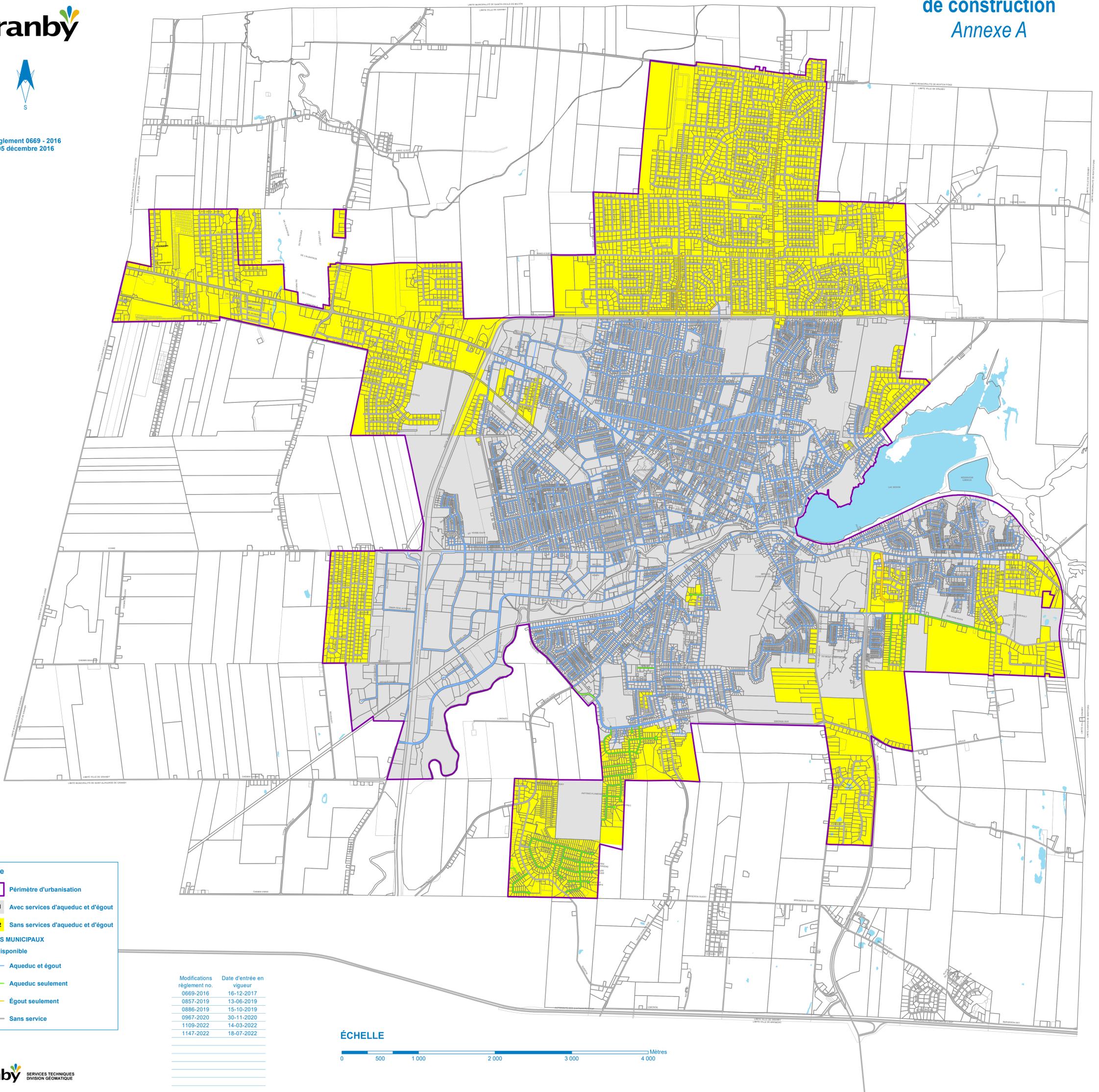
M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Signé le 9 décembre 2016.

En vigueur le 20 décembre 2016.

ANNEXE A

*PLAN DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
AVEC SERVICES EXISTANTS OU PROJETÉS*



Légende

- Périmètre d'urbanisation
- Secteur 1 Avec services d'aqueduc et d'égout
- Secteur 2 Sans services d'aqueduc et d'égout
- SERVICES MUNICIPAUX**
- Service disponible
- Aqueduc et égout
- Aqueduc seulement
- Égout seulement
- Sans service

Modifications règlement no.	Date d'entrée en vigueur
0669-2016	16-12-2017
0857-2019	13-06-2019
0886-2019	15-10-2019
0967-2020	30-11-2020
1109-2022	14-03-2022
1147-2022	18-07-2022

ÉCHELLE



ANNEXE B

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

-

CAS PARTICULIERS

**CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES
PERMIS DE CONSTRUCTION - CAS PARTICULIERS**

Matricule	Nom de rue	Numéro civique
6529817647	Alexandra	6
6629534061	Alexandra	156
6629542031	Alexandra	157
6629532653	Alexandra	152
6629329859	Alexandra	126
6427406873	Armand	403
6427798119	Atkins	430
6427798841	Atkins	420
6630007400	Beacon	30
6629096564	Beacon	26
6531243977	Bégin	520
6531249194	Bégin	525
6531249668	Bégin	521
6431350429	Belcourt	485
6431352029	Belcourt	489
6630102109	Bellevue	57
6629192259	Bellevue	56
6430314672	Bérard	10
6430319863	Bérard	15
6430410178	Bérard	21
6729082530	Bienvenue	56
6729084112	Bienvenue	52
6629995756	Bienvenue	74
6629996226	Bienvenue	70
6729080852	Bienvenue	60
6427555577	Bourbeau	465
6628250225	Bradford	66
6628154336	Bradford	40
6628159368	Bradford	61
6430240447	Cabana	622
6330858904	Cabana	698
6430142962	Cabana	646
6430340130	Cabana	604
6430044976	Cabana	664
6329233825	Cadieux	735

**CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES
PERMIS DE CONSTRUCTION - CAS PARTICULIERS**

Matricule	Nom de rue	Numéro civique
6228560925	Caron	874
6529656623	Charron	107
6629109122	Church	17
6531469968	Conrad	560
6527170461	Côté	274
6228751113	Cowie	858
6528383444	Cowie	160
6628056198	Crescent	4
6629665863	Delaney	178
6728256721	Denison Est	340
6728443284	Denison Est	360
6528156426	Dorchester	360
6528047365	Dorchester	376
6431653141	Dorion	515
6431859141	Dorion	467
6629796777	Dozois	270
6628294110	Drummond	86
6427866461	Duchesneau	440
6427970612	Duchesneau	433
6427878516	Duchesneau	435
6529613627	Dufferin	26
6529637434	Dufferin	76
6529740139	Dufferin	100
6529743270	Dufferin	110
6629359947	Elm	103
6530276638	Érables	363
6530265389	Érables	362
6530278741	Érables	359
6530178039	Érables	371
6530267086	Érables	358
6530164685	Érables	376
6530176037	Érables	375
6530376938	Érables	345
6331702244	Évangéline	117
6428908250	Fuller	285
6428906603	Fuller	295

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION - CAS PARTICULIERS

Matricule	Nom de rue	Numéro civique
6528002451	Fuller	281
6528005247	Fuller	277
6528100466	Fuller	265
6228142424	Georges-Cros	615
6628640144	Glen	85
6628537050	Glen	74
6224898417	Guertin	971
6429160148	Guy	57
6429161265	Guy	53
6428372960	Horner	509
6226092666	Industriel	1037
6227994527	Industriel	790
6529209043	Johnson	40
6330066444	Lasnier	38
6329007927	Laurent	232
6630513153	Leclerc Est	104
6630510176	Leclerc Est	102
6630416665	Leclerc Est	98
6630620015	Leclerc Est	95
6630424803	Leclerc Est	92
6826955292	Lemieux	548
6826965244	Lemieux	542
6926160084	Lemieux	539
6328255904	Mailloux	348
6329241206	Maisonneuve	741
6329242207	Maisonneuve	739
6329644521	Maisonneuve	618
6329645422	Maisonneuve	616
6329646424	Maisonneuve	614
6229560286	Massé	309
6229577003	Massé	321
6229670969	Massé	315
6429240145	Mercier	534
6429241835	Mercier	530
6328321708	Moeller	700
6628151601	Mountain	35

**CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES
PERMIS DE CONSTRUCTION - CAS PARTICULIERS**

Matricule	Nom de rue	Numéro civique
6628215094	Mountain	75
6628215265	Mountain	79
6628219805	Mountain	95
6628223602	Mountain	71
6628301484	Mountain	99
6429420570	Notre-Dame	445
6529713893	Ottawa	85
6529714042	Ottawa	80
6529715987	Ottawa	77
6529716235	Ottawa	72
6529718843	Ottawa	64
6628135698	Payne	4
6628142329	Payne	5
6628146051	Payne	9
6628147508	Payne	12
6628148966	Payne	13
6628149412	Payne	14
6628242567	Payne	15
6628361982	Prince	5
6330078652	Principale	940
6330180595	Principale	925
6330354949	Principale	840
6330725187	Principale	730
6330726171	Principale	726
6330727859	Principale	722
6330729546	Principale	718
6330820731	Principale	712
6529030511	Principale	320
6529321264	Principale	211
6630178941	Providence	339
6530291367	Rachel	486
6530293362	Rachel	482
6531202322	Rachel	485
6531204319	Rachel	481
6727483356	Robitaille	111
6827429221	Robitaille	310

**CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES
PERMIS DE CONSTRUCTION - CAS PARTICULIERS**

Matricule	Nom de rue	Numéro civique
6224980078	Roche	958
6630159146	Rodrigue	121
6630169315	Rodrigue	129
6630250776	Rodrigue	125
6630406795	Saint-André Est	111
6630418713	Saint-André Est	117
6630510627	Saint-André Est	123
6530436984	Saint-Antoine Nord	323
6328778966	Sainte-Rose	671
6429088335	Sainte-Thérèse	21
6429182737	Sainte-Thérèse	41
6530011621	Saint-Hubert	224
6531472234	Saint-Hubert	585
6228669305	Saint-Jacques	869
6629573312	Saint-Michel	101
6629577088	Saint-Michel	111
6629588899	Saint-Michel	125
6629598271	Saint-Michel	145
6629598891	Saint-Michel	155
6630509012	Saint-Michel	165
6630600523	Saint-Michel	175
6330221787	Talbot	116
6330223938	Talbot	100
6330233156	Talbot	127
6431245446	Vaudreuil	583
6631113691	Verdon	21
6631115879	Verdon	25
6427792917	Wallace	315
6427794329	Wallace	319
6427795642	Wallace	323
6427797562	Wallace	331
6629061893	Way Back	95

RÈGLEMENT NUMÉRO 0669-2016 SUR LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
DU PERMIS DE CONSTRUCTION

LISTE DES MODIFICATIONS

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0669-2016	règlement sur les conditions de délivrance du permis de construction	16 12 05	16 12 20 (CC) 16 12 31 (AP)
0737-2018	art. 2 - ajouter à l'article 7 la définition « <i>Sur la rue en bordure</i> » art. 3 – modifier à l'article 12 le Tableau I intitulé « Délivrance du permis de construction » art. 4- ajouter l'annexe B intitulée « Conditions de délivrance des permis de constructions – cas particuliers »	18 01 22	18 02 19 (CC) 18 02 24 (AP)
0857-2019	art. 2 – identifier des lots donnant sur la rue Mountain comme étant des lots non desservis (sans service)	19 06 03	19 06 13 (CC) 19 06 22 (AP)
0869-2019	art. 2 – modifier l'article 7 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à revoir la définition de « Sur la rue en bordure » (aussi modifié par le règl. n° 0737-2018)	19 07 02	19 07 15 (CC) 19 07 20 (AP)
0886-2019	art. 2 - modifier l'article 7 intitulé « Définitions spécifiques » de façon à revoir la définition de « Sur la rue en bordure » (aussi modifié par le règl. n° 0869-2019) art. 3 – identifier des lots donnant sur la rue Brunelle comme étant des lots non desservis (sans service)	19 09 23	19 10 15 (CC) 19 10 19 (AP)
0967-2020	art. 2 – modifier l'article 9 intitulé « Application du règlement » de façon à corriger les titres des personnes chargées de l'application du règlement art. 3 – identifier des lots comme étant des lots desservis art. 4 – modifier l'annexe B « Conditions de délivrance des permis de construction – cas particuliers » de façon à y ajouter la propriété du 270, rue Dozois	20 10 19	20 11 30 (CC) 20 12 05 (AP)
1000-2021	art. 2 – modifier l'annexe B « Conditions de délivrance des permis de constructions – cas particuliers » de façon à y ajouter la propriété du 309, rue Massé	21 02 15	21 03 15 (CC) 21 03 20 (AP)
1017-2021	art. 8 – modifier le Tableau 1 de façon à prévoir certaines modalités dans le cadre de Projets publics (aussi modifié par le règl. n° 0737-2018)	21 04 06	21 04 19 (CC) 21 04 24 (AP)
1072-2021	art. 2 – modifier l'annexe B « Conditions de délivrance des permis de construction – cas particuliers » de façon à y ajouter la propriété du 111, rue Robitaille	21 10 04	21 10 18 (CC) 21 10 23 (AP)
1109-2022	art. 2 – modifier l'annexe A « Plan du périmètre d'urbanisation » de façon à ajouter 2 terrains au secteur sans services obligatoires, situés au sud de la rue Lindor et à l'ouest de la rue Irwin	22 02 21	22 03 14 (CC) 22 03 19 (AP)
1147-2022	art. 2 – modifier l'annexe A « Plan du périmètre d'urbanisation » de façon à ajouter 7 terrains au secteur sans services obligatoires, situés au sud du boulevard David-Bouchard Nord et à l'est de la rue Dufferin	22 06 06	22 07 18 (CC) 22 07 23 (AP)

(CC) : Certificat de conformité au schéma d'aménagement de la M.R.C.

(AP) : Avis de promulgation.

Révisé le 2 août 2022.